

181457

GS/YD
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS
du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel
de solidarité nationale.

La hausse des cours des denrées de grande consommation sur le marché international due à l'inflation et à la réévaluation des principales devises, surtout le dollar, ont entraîné un renchérissement du coût d'importation de ces denrées par notre pays.

Cette hausse, aura pour conséquence une aggravation insupportable pour le trésor du déficit de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des prix ou une augmentation sensible des prix de vente au détail des denrées concernées.

Pour des raisons d'ordre social, le Gouvernement a décidé le maintien des prix actuels.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prendre des mesures pour le soutien des prix des denrées de grande consommation.

A cet effet, il est proposé d'instituer une contribution individuelle de l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle au profit de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des prix.

La contribution requise est égale, selon le cas, soit à 12 journées de salaires, soit aux $12/365^{\circ}$ du bénéfice soumis en 1981 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ousmane SECK

1B1457

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 6/81 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale .

PAR

Amadou Lamine SARR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Au cours de sa séance du 17 avril 1981, la Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en présence de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représentant le Gouvernement, le projet de loi n° 6/81 instituant un nouveau prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

Monsieur le Ministre a d'abord présenté à la Commission les résultats découlant de l'application de la loi instituant un prélèvement de six journées de salaires.

Il ressort de l'exposé de Monsieur le Ministre, qu'à la date du 28 février 1981, le Compte spécial du Trésor ouvert à cet effet a enregistré :

	2 020 902 956 F de rentrées effectives de recettes.
Il reste à recouvrer :	5 249 336 F attendus de la RCF
	413 220 250 F au titre des BIC
	<u>442 973 348 F</u> concernant les professions libérales.
Au total les recettes seront de l'ordre de :	2 961 745 865 F.

Les dépenses effectuées à la même date sont de :
1 155 409 972, pour des prestations diverses, notamment de la SONAR et des frais de transports de vivres.

En raison du déficit important de produits vivriers qui prévaut dans le pays du fait de l'hivernage catastrophique de l'an dernier, déficit dont l'ordre de grandeur est de 140 000 T, ce fonds servira à assurer la soudure alimentaire en milieu rural.

./.

Certes, 73 000 T de céréales, sont attendues de la Communauté internationale dont 50 000 T seront distribuées gratuitement et 23 000 T vendues.

Sur les 29 463 T reçues à ce jour, 1 865 T sont déjà placées dans les régions, qui seront distribuées avant la distribution des semences, ou pour le moins en même temps.

x x
 x

Toutefois, il semble urgent de trouver les moyens adéquats pour garantir au monde rural une situation vivrière correcte, singulièrement tout au long de l'hivernage prochain.

Aussi, est-il proposé par le projet de loi soumis à la sanction de l'Assemblée de demander à la Nation, plus précisément aux personnes exerçant une activité professionnelle, un effort supplémentaire plus important : il s'agit d'un autre prélèvement exceptionnel correspondant à douze journées de travail.

Les sommes attendues de cette mesure pourraient s'élever à un montant double de celui déjà obtenu s'il n'intervenait pas une notable variation en baisse des bénéficiaires des entreprises, eu égard à la conjoncture délicate qui sévit non seulement au Sénégal, mais de par le monde.

De telles disponibilités financières, dont le cumul pour 18 journées avoisinerait neuf milliards de nos francs, autoriseraient de passer la commande :

- de 30 000 T de sorgho, et d'en assurer l'acheminement dans toutes les régions ;
- de l'aliment de bétail pour la sauvegarde du cheptel.

Les Commissaires, au cours des débats qui ont suivi l'exposé du Ministre ont vivement formulé les recommandations suivantes :

Face au sérieux de ce problème, que d'aucuns ont admis de bonne grâce, mais que d'autres n'ont pas bien compris, le considérant même

./.

comme une façon indirecte de réduire les salaires, il convient d'informer amplement la nation sur l'utilisation des fonds.

A ce propos, les décisions du Comité de gestion, créé par Monsieur le Premier Ministre, devront être périodiquement rendues publiques.

L'on a pensé, de surcroît, s'agissant d'une forme de mobilisation de l'épargne nationale en direction du financement d'opérations productives de développement, qu'il sied de poursuivre l'action en faveur d'autres secteurs vitaux de notre économie.

Du reste, la vocation de ce fonds d'aide au monde rural s'y prête, qui peut prendre en charge des dépenses afférentes à la lutte contre des effets de la sécheresse dans les domaines tels que :

- l'hydraulique villageoise et urbaine ;
- les aménagements hydro-agricoles ;
- la remise en état des pistes de production ;
- les aménagements et équipements ruraux ;
- l'acquisition, le stockage, la conservation et le conditionnement de semences.

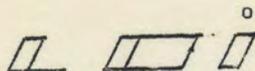
Un seul amendement a été retenu par la commission sur la proposition du Gouvernement: à l'article 5 dernier paragraphe il convient de lire 15 Août au lieu de 15 Juin le reste sans changement.

Sous le bénéfice de ces observations et suggestions, la Commission des Finances et des Affaires économiques à l'unanimité a adopté le projet de loi, et vous engage à la suivre dans ses conclusions, si elles ne soulèvent pas d'objections de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

11/° 81 - 15 PM/SGG/SL



INSTITUANT UN PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL
DE SOLIDARITE NATIONALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 avril 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est institué au profit du monde rural en raison de la persistance de la sécheresse, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé au compte spécial du Trésor intitulé "Fonds d'aide au monde rural"

Article 2.- Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité nationale :

- les bénéficiaires de traitements, publics et privés, des soldes, indemnités, émoluments et salaires et qui sont passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires en vertu de l'article 51 du Code général des Impôts ;
- les personnes physiques et morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 3.- Le montant du prélèvement est égal :

- en ce qui concerne les salaires, à la rémunération de douze journées de travail déterminées en fonction de la base définie à l'article 54 du Code général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;
- en ce qui concerne les autres assujettis, aux 12/365èmes du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1980 soumis au titre de l'année 1981 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 4.- Les dispositions de l'article 56 du Code général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 69 du Code général des Impôts sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

Article 5.- Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement, à raison d'une journée par mois.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours de chacun des mois d'avril 1981 à mars 1982 inclusivement :

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source ;
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du Trésor ou du percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, le montant du prélèvement établi par voie de rôle sera versé en deux fois, par moitié, à la caisse du Trésor les 15 août et 15 décembre 1981. Le défaut de paiement dans les délais ci-dessus sera sanctionné par une pénalité égale au montant de la fraction du prélèvement exigible.

Article 6.- Le prélèvement est déductible selon les cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement ;

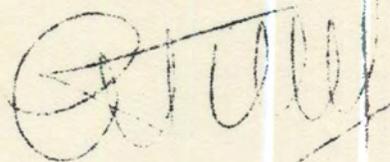
.../...

- soit du bénéfice de l'exercice clos en 1981 en ce qui concerne les autres assujettis.

Article 7.- Le produit du prélèvement est géré par un comité dont la composition et la compétence sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

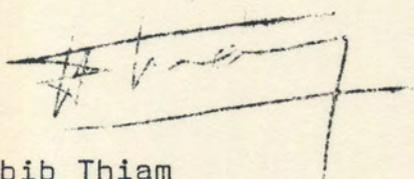
La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981



Abdou Diouf

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Habib Thiam